

---

## ASSOCIATION

[NOM]

\* \*

\*

## STATUTS

---

Engagées dans la transition écologique, la Ville de Rouen, Rouen Habitat et la SEM ASER se sont engagés dans un projet de production d'énergie renouvelable dans le cadre de la démarche « Quartiers Résilients », soutenue par l'ANRU et la Caisse des Dépôts et Consignations. Prenant appui sur ces projets de production dans le quartier des Hauts de Rouen, ils entendent procéder à la valorisation des énergies renouvelables à l'échelle étendue du territoire de la Métropole Rouen Normandie dans l'objectif de réduire leur empreinte carbone et de maîtriser leur facture d'électricité en partageant l'électricité au sein de boucles d'autoconsommation collective.

Dans cette logique, la présente Association aura la charge de la gestion d'une ou plusieurs opérations d'autoconsommation collective en tant que Personne Morale Organisatrice (« **PMO** ») dans le périmètre réglementaire défini par la réglementation en vigueur. L'arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective permet notamment d'étendre le périmètre géographique d'une opération d'autoconsommation collective à celle de l'EPCI Métropole Rouen Normandie.

L'électricité produite dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective sera prioritairement fléchée vers les points de consommation du producteur (principe de « priorité patrimoniale ») ; le surplus ayant ensuite vocation à être partagé avec les autres consommateurs de l'ACC.

La PMO entend contribuer à la mise en place de boucles locales de production et de consommation et de rassembler l'ensemble des participants.

### **ARTICLE 1. DENOMINATION**

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination [nom] (« **l'Association** »).

### **ARTICLE 2. OBJET**

L'Association a pour objet d'organiser et de gérer une ou plusieurs opérations d'autoconsommation collective ou de partage d'énergies sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Dans ce cadre, l'Association, en tant que personne morale organisatrice (« **PMO** ») pourra réaliser les activités suivantes :

- Réaliser toutes activités afférentes aux Personnes Morales Organisatrices ;
- Etablir, le cas échéant en accord avec les Membres du collège concerné, la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés pour chacune des opérations d'autoconsommation collective ;
- Gérer la relation entre le gestionnaire de réseau public de distribution et les producteurs et les consommateurs en ce qui concerne les opérations d'autoconsommation collective ;
- Conclure et exécuter les conventions relatives à la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution (et, en particulier la Convention d'Autoconsommation Collective) ;
- Indiquer, directement ou par le biais d'un prestataire, au gestionnaire de réseau public de distribution compétent toutes les informations requises au titre du code de l'énergie et notamment la répartition de chaque production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés ;
- Informer le gestionnaire de réseau de toutes modifications aux opérations d'autoconsommation collective et à leurs participants, ainsi que des modifications consécutives de la Convention d'Autoconsommation Collective.
- Attester de l'information préalable des consommateurs et des producteurs de la conclusion et du contenu de chaque convention conclue entre l'Association et le gestionnaire de réseau public de distribution relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- S'engager à recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à une opération d'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Superviser la gestion directe ou contractualisée de la facturation de la production autoconsommée entre ses Membres ;
- Gérer la vente d'électricité entre les Membres de l'opération d'autoconsommation collective et fournir des services associés (répartition dynamique, facturation, suivi des consommations, etc...) ;
- Emettre et gérer la valorisation des garanties d'origine générées dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Participer, le cas échéant, au démarchage de nouveaux Membres, producteurs et consommateurs, des opérations d'autoconsommation collective ;
- Réaliser à titre accessoire toute activité commerciale en lien avec la réalisation de son objet social ;

- Soutenir toutes actions visant à la production d'électricité renouvelable et à la réalisation d'économie d'énergie ;
- Agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses Membres ;
- Et réaliser toute opération pouvant se rattacher à son objet social.

### **ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au [adresse].

Il pourra être transféré par simple décision du Président de l'Association.

### **ARTICLE 4. DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 5. COMPOSITION**

L'Association se compose de Membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le cas échéant, les qualités requises pour être Adhérent d'une Boucle d'Autoconsommation Collective pourront être précisées dans le Règlement Intérieur.

Les Membres pourront être répartis en différents collèges tel que précisé dans le Règlement Intérieur.

On distingue quatre catégories :

- Les Membres Fondateurs ;
- Les Membres Adhérents ;
- Les Membres Administrateurs ;
- Les Membres Observateurs

#### **5.1 Les Membres Fondateurs**

Ces derniers sont les fondateurs de l'Association. Ce sont les Membres ayant contribué à la création de l'Association par la signature des présents Statuts.

#### **5.2 Les Membres Adhérents**

Ces derniers sont tous les autres Membres à jour de leurs cotisations.

Un Membre Adhérent doit nécessairement participer à une opération d'autoconsommation collective, dont l'Association est la Personne Morale Organisatrice.

Les Membres Adhérents contribuent à l'action de l'Association et peuvent prendre part à sa gouvernance, son activité et son développement dès lors qu'ils sont nommés Membres du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Les Membres Adhérents qui ne sont pas nommés Membres du Conseil d'Administration ou du Bureau peuvent également prendre part aux activités et au développement de l'Association.

### **5.3 Les Membres Administrateurs**

Ces derniers sont :

- Les Membres Fondateurs qui sont Membres Administrateurs de plein droit ;
- Les Membres qui ont été désignés par le Conseil d'Administration en tant que Membres Administrateurs. La désignation ou révocation de Membres Administrateurs en vertu du présent paragraphe ne nécessitera pas de procéder à une quelconque inscription en annexe, ni modification des présents statuts.

Les Membres Administrateurs sont Membres de droit du Conseil d'Administration et prennent une part active dans sa gouvernance, son activité et son développement.

Les Membres Administrateurs s'engagent à préserver la confidentialité des débats et des travaux auxquels ils participent, à ne pas divulguer ou utiliser les projets de positions ou de décisions ainsi que toutes informations n'ayant pas vocation à être publiées ou si elles devaient l'être, avant leur publication.

### **5.4 Les Membres Observateurs**

Est membre observateur toute personne physique, morale, collectivité ou association, ne participant à une opération d'autoconsommation collective. Ils bénéficient ainsi du retour d'expérience de l'Association.

Un Membre Fondateur sera aussi Membre Observateur s'il répond à la définition ci-dessus.

## **ARTICLE 6. MODALITES D'ADHESION DES MEMBRES**

### **6.1 Les Membres Fondateurs**

Les Membres Fondateurs adhèrent à l'Association au moment de sa constitution et en sont Membres de plein droit.

### **6.2 Les Membres Adhérents**

Les Membres Adhérents deviennent Membres de l'Association en formulant par écrit une demande d'adhésion à une opération d'autoconsommation collective dont l'Association est la Personne Morale Organisatrice et après instruction de la demande par le Bureau. Le Bureau pourra mandater toute personne de son choix pour le recueil et la validation des demandes d'adhésion.

Le cas échéant, le Bureau se réserve la possibilité de refuser l'Adhésion si la demande d'Adhésion ne respecte pas les critères requis précisés dans le Règlement Intérieur.

Le cas échéant, les demandes préciseront l'opération d'autoconsommation collective pour laquelle ou lesquelles l'Adhérent souhaite devenir Membre.

Le candidat à l'adhésion devra impérativement communiquer avec sa demande le formulaire d'accès aux données, sous peine de voir sa demande systématiquement refusée.

Les Membres Adhérents pourront avoir la qualité de Producteur et/ou de Consommateur au sein de la ou des boucles d'autoconsommation.

### **6.3 Les Membres Administrateurs**

Les Membres Fondateurs sont Membres Administrateurs de plein droit.

Les autres Membres Administrateurs doivent préalablement adhérer en tant que Membre Adhérent, puis être désignés Membres Administrateurs, après approbation du Conseil d'Administration selon les conditions de vote prévues à l'article 10.2 des présents statuts.

### **6.4 Les Membres Observateurs**

Les Membres Observateurs adhèrent à l'association après instruction du Bureau et le cas échéant, versement de leur cotisation lorsque celle-ci est prévue par le Règlement Intérieur.

### **6.5 Cotisations**

La participation à l'association peut être soumise au versement d'une cotisation annuelle, le cas échéant différenciées selon les catégories et/ou collèges de Membres. Dans ce cas, le principe et le montant de la cotisation doit être prévu dans un Règlement Intérieur.

Si le Règlement Intérieur prévoit une telle cotisation, l'adhésion prend effet après règlement des cotisations et dès la validation du Bureau. L'adhésion à l'Association est sans limitation de durée sous réserve du paiement opportun des cotisations, de la révocation ou de la perte de la qualité d'Adhérent conformément à l'Article 8.

## **ARTICLE 7. PERIMETRE DES OPERATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE**

### **7.1 Constitution du ou des Périmètre(s)**

Le Périmètre maximal des opérations d'autoconsommation collective s'étend sur l'ensemble du territoire de la Métropole Rouen Normandie dans le respect des critères géographiques prévus dans la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, pourra acter l'intégration au sein de l'Association de nouvelles opérations d'autoconsommation collective répondant à un périmètre géographique déterminé par les dispositions réglementaires en vigueur (un « **Périmètre** »).

L'intégration d'un nouveau Périmètre au sein de l'Association emporte la constitution de l'Association en tant que PMO pour le Périmètre en question.

### **7.2 Adhésion des Membres de l'opération d'autoconsommation collective au Périmètre**

L'adhésion d'un Membre d'une opération d'autoconsommation collective mentionnera sa participation au Périmètre concerné.

Un même Membre peut appartenir à plusieurs Périmètres, dès lors qu'il participe aux opérations d'autoconsommation collective correspondant à ces Périmètres en qualité de consommateur et/ou de producteur.

## ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- La dissolution de l'Association objet des présents statuts ;
- La démission écrite adressée au Président de l'Association. La démission doit être présentée par courrier recommandé avec accusé de réception. Un délai de préavis de un (1) mois précédant la démission effective doit être respecté. Un Membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées ;
- Le décès ou l'incapacité du Membre, ou la liquidation de la personne morale Membre de l'Association, constatée après communication du liquidateur du procès-verbal correspondant.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour non-paiement de la cotisation, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

L'intéressé doit avoir été invité au préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception et à fournir des explications. S'il est Membre du Conseil d'Administration, il ne prend pas part au vote relatif à son exclusion.

Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale des procédures d'exclusion engagées. Le Conseil d'Administration communique dans les quinze jours au Membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'Association. Si le Membre a choisi de communiquer avec l'Association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Un Membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Par ailleurs, un Membre exclu ne peut plus participer en tant que producteur et/ou consommateur à toute opération d'autoconsommation collective portée par l'Association en tant que Personne Morale Organisatrice.

- Pour les Membres consommateurs, la résiliation de tous les contrats d'achat d'électricité auprès du/des Producteur(s) de l'Opération à laquelle il participe et réciproquement, pour les Membres producteurs, la résiliation de tous les contrats de vente d'électricité auprès des consommateurs de l'Opération à laquelle il participe.
- La perte des qualités requises pour sa participation au Périmètre d'Autoconsommation Collective telles que définies dans le Règlement Intérieur.

La perte de la qualité de Membre de l'Association emporte *ipso facto* la cessation de toutes fonctions au sein de l'Association.

## **ARTICLE 9. RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent, le cas échéant, les contributions des Membres, les subventions, les recettes tirées des prestations réalisées, les dons et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration pourra demander aux Membres de l'Association le paiement d'une cotisation, fixée par le règlement intérieur et/ou toute autre documentation administrative de l'Association dûment portée à la connaissance des Adhérents.

## **ARTICLE 10. GOUVERNANCE**

### **10.1 Assemblées générales**

#### **10.1.1 Constitution et tenue des Assemblées générales**

L'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) comprend tous les Membres de l'Association à jour dans leur cotisation. Les Membres personnes morales désignent chacun un représentant pour les représenter à l'Assemblée Générale.

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués individuellement par lettre ou courrier électronique précisant le lieu et l'horaire de réunion par le Président de l'Association ou sur demande écrite d'au moins la moitié des Membres de l'Association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale pourra, si la convocation le prévoit, être réalisée sous forme de visioconférence. La convocation devra préciser le lien de connexion à la visioconférence.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires est subordonné à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

#### **10.1.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner quitus sur la gestion de l'Association aux Membres du Conseil d'Administration pour l'exercice financier ;
- Approuver le budget préparé par les Membres du Conseil d'Administration ;

- Statuer sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Un quorum d'un tiers des Membres de l'Assemblée Générale est exigé. Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre en cas d'empêchement, avec un maximum d'un (1) mandat par Membre présent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit dans un délai raisonnable et pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de Membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents et représentés.

### **10.1.3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue uniquement pour :

- Modifier les statuts de l'Association ;
- Prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple) ;
- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble.
- Exercer le droit d'ester en justice en cas de carence du Président. La carence du Président devra alors être dûment démontrée.

Un quorum de la moitié des Membres de l'Assemblée Générale est exigé. Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre en cas d'empêchement, avec un maximum d'un (1) mandat par Membre présent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit dans un délai raisonnable et pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de Membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des voix des Membres présents et représentés, excepté :

- Pour la dissolution de l'Association pour laquelle l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

## **10.2 Conseil d'Administration**

### **10.2.1 Composition et nomination des Membres du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de trois (3) à quinze (15) Membres au sein duquel siègent :

- Les Membres Fondateurs sans limitation de durée ;
- Les autres Membres Administrateurs après désignation par le Conseil d'Administration. Ces derniers sont élus pour un mandat de trois ans renouvelables.

Les Membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leurs mandats par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit.

Les Membres du Conseil d'Administration non Fondateurs peuvent être révoqués à tout moment pour motif grave, par le Conseil d'Administration, et sans pouvoir donner lieu à quelque indemnité que ce soit. Dans ce cas, le Membre du Conseil d'Administration en cause ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

Un motif grave entraînant la révocation peut notamment être constitué par le manque d'assiduité aux activités de l'Association, par le non-respect des règles de droit ou par la volonté d'en bloquer le fonctionnement.

La perte de la qualité de Membre du Conseil d'Administration emporte *ipso facto* la cessation de toute fonction au sein de l'Association.

En cas de révocation ou en cas de vacances par décès, empêchement grave ou démission d'un ou plusieurs Membres du Conseil d'Administration, les Membres Fondateurs pourront procéder sans délai à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat.

### **10.2.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration de l'Association**

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet de l'Association et sous réserve des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il est compétent pour autoriser tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### **Fonctions réglementaires de la PMO**

Le Conseil d'Administration de l'Association est compétent pour :

- Représenter la Personne Morale Organisatrice et ses membres auprès des tiers et assurer la communication des informations avec la meilleure diligence possible, notamment en ce qui concerne le maintien des délais de déclaration des entrées, sorties des participants d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau, les déclarations relatives à l'identité des fournisseurs de complément et des agrégateurs, et informer les participants de toute modification susceptible de les affecter personnellement ;
- Décider de la création de nouveaux périmètres d'autoconsommation collective et de la constitution du collège correspondant ;
- Décider de la dissolution d'un ou des périmètres d'autoconsommation collective et du collège correspondant ;
- Prendre toute décision relative à l'opération d'autoconsommation collective, le cas échéant sur proposition des collègues, en ce comprises la détermination et la modification des coefficients de répartition applicables pour chaque producteur et chaque consommateur étant entendu que les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective seront prioritairement fléchés vers les points de consommation de leur producteur dans une logique patrimoniale ;

- Confier par mandat à toute personne de son choix les missions dévolues réglementairement aux personnes morales organisatrices, conformément aux dispositions des articles L315-2 et suivants du code de l'énergie ainsi que de sa partie réglementaire.

### **Administration et gouvernance de l'association**

Le Conseil d'Administration de l'Association est compétent pour :

- Adopter et modifier le cas échéant un Règlement Intérieur ;
- Proposer toute modification des Statuts à l'Assemblée Générale ;
- Etablir le budget annuel de fonctionnement de l'Association et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- Arrêter les comptes annuels qui sont présentés à l'Assemblée Générale ;
- Définir le cas échéant le principe et le montant de la cotisation à couvrir par les Adhérents ;
- Prononcer l'exclusion de tout Membre Adhérent ;
- Définir la stratégie générale de l'Association et statuer sur les prises de positions officielles de l'Association ;
- Statuer sur l'adhésion de l'Association auprès d'organismes institutionnels, professionnels ou consultatifs
- Désigner les représentants de l'Association dans les organismes institutionnel, professionnel ou consultatif.
- Elire et révoquer le Président du Conseil d'Administration

#### **10.2.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les besoins de l'Association le justifient, sur convocation par lettre ou courrier électronique du Président ou d'un Membre Administrateur au moins huit (8) jours calendaires avant la date prévue.

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration au moins la moitié de ses Membres devront être présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Membres présents ou représentés sauf pour la désignation du Président élu à la majorité des 4/5eme des voix.

Chaque Membre Administrateur dispose d'une voix lui permettant de participer au vote.

Chaque Membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une réunion du Conseil peut se faire représenter par un autre Membre du Conseil d'Administration ou par la personne de son choix avec un maximum d'un (1) mandat par Membre présent. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

## **ARTICLE 11. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **11.1 Désignation et mandat**

Le Président est élu par le Conseil d'Administration à la majorité des 4/5<sup>ème</sup> des voix des Membres présents ou représentés et ce, pour une durée de trois ans, renouvelable indéfiniment. Le Président ne peut être choisi qu'au sein des Membres Fondateurs.

Le Président peut démissionner de son mandat par la remise en main propre ou par lettre recommandée au Conseil d'Administration sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit.

Le Président peut être révoqué par le Conseil d'Administration sur décision motivée, dans les mêmes conditions de majorité que son élection. Le Président ne prend pas part à la décision de révocation le concernant.

### **11.2 Pouvoirs du Président**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les Statuts au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Ainsi, le Président :

- Représente l'Association dans ses rapports auprès des tiers dans tous les actes de la vie sociale et il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- Il statue sur l'admission des nouveaux Membres de l'Association ;
- Décide de l'engagement de contentieux après accord du Conseil d'Administration ;
- Fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ;
- Convoque et préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- Etablit le rapport de gestion et le présente au Conseil d'Administration ;
- Propose des modifications des Statuts au Conseil d'Administration ;
- Propose la constitution de nouveaux Périmètres d'opérations d'autoconsommation collective et des collèges correspondants au Conseil d'Administration ;
- Soumet le Règlement Intérieur de l'Association au vote du Conseil d'Administration ;
- Désigne par tous moyens la personne chargée du recueil des demandes d'adhésion et de leur validation.

## **ARTICLE 12. LE BUREAU**

### **12.1 Le Président**

Le Président du Conseil d'Administration est Président du Bureau de plein droit. Il désigne éventuellement un Trésorier et un Secrétaire qui seront nommés au sein du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

### **12.2 Le Trésorier**

En cas de désignation d'un Trésorier, ce dernier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.

Le Trésorier, au même titre que le Président, dispose des pouvoirs d'ouvrir et clôturer les comptes bancaires et postaux au nom de l'Association, de même que de faire fonctionner ces derniers.

Le Trésorier conseille le Conseil d'Administration sur l'établissement du budget annuel de fonctionnement et établit les comptes de l'Association avant qu'ils ne soient soumis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

### **12.3 Le Secrétaire**

En cas de désignation d'un Secrétaire, le Secrétaire est en charge de la gestion courante des affaires de l'Association. Il assure le secrétariat général de l'Association et notamment les missions de correspondances, de convocation et d'archives. Il gère le registre des Membres de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et, de manière générale, réalise toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Le Secrétaire est également chargé des différentes formalités exigées par la loi soit au moment de la constitution de l'Association soit lors des modifications des statuts ou des changements de personnel dirigeant.

## **ARTICLE 13. IDENTIFICATION DES PERIMETRES ET DES COLLEGES**

En tant que de besoin, l'Association pourra se constituer Personne Morale Organisatrice pour plusieurs opérations d'autoconsommation collective dans les conditions de l'article 7.1. Dans ce cas de figure, des collèges regroupant les Membres concernés par chacune des opérations d'autoconsommation collective pourront être constitués.

Le collège pourra prendre toutes les décisions qui intéressent le fonctionnement de l'opération d'autoconsommation collective pour le périmètre concerné.

Les modalités de fonctionnement et de gouvernance de ces Collèges seront précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

#### **ARTICLE 14. REGLEMENT INTERIEUR**

L'élaboration d'un règlement intérieur de l'Association (le « **Règlement Intérieur** ») et sa modification sont le cas échéant assurées par le Président et soumises pour approbation au vote du Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur est adopté à la majorité simple des Membres du Conseil d'Administration.

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur dont le principe et le montant des cotisations à verser par les Membres.

#### **ARTICLE 15. INDEMNITES**

Les fonctions, y compris celles des Membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne sont pas rémunérées.

#### **ARTICLE 16. RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun des Membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux Membres du Conseil d'Administration et aux Membres du Bureau.

#### **ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence au lendemain de la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 18. DISSOLUTION / LIQUIDATION ET AFFECTATION DE L'ADHÉRENT NET**

##### **18.1 Dissolution et liquidation**

L'Association peut être dissoute en tout temps, par l'Assemblée Générale par décision prise à l'unanimité des Membres sur proposition du Président.

En cas de dissolution, le Président deviendra de plein droit liquidateur.

Tous pouvoirs sont conférés au Président pour remplir les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi.

##### **18.2 Affectation de l'Adhérent net**

En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée Générale statue sur l'affectation du patrimoine de l'Association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

#### **ARTICLE 19. DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES**

Les présents statuts sont régis par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance dudit litige.

A défaut d'accord amiable, tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera porté devant la juridiction compétente du siège social de l'Association.

#### **ARTICLE 20. FORMALITES**

Pour faire les déclarations, dépôts et publications prescrites par la loi et le règlement, tous pouvoirs sont donnés au Président porteur d'une copie certifiée conforme des présents statuts

Fait à XX, le **XX/XX/2026** en XX exemplaires originaux :

Signatures des Membres Fondateurs :

\*   \*  
  
\*

Ajouter Annexe 1 – Membres Fondateurs